



**CCI CÔTE-D'OR**

**Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale  
de Côte-d'Or**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce  
par l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018**

**Version en vigueur à compter du ..... suite à homologation par le Préfet de  
Région en vertu des dispositions de l'article R712-6-2° du code de commerce.**



## SOMMAIRE

<b>TEXTES DE REFERENCES</b> .....	<b>4</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS</b> .....	<b>6</b>
Membres élus.....	6
Membres associés.....	8
Conseillers techniques.....	9
Représentation de la CCI.....	9
<b>INSTANCES DE LA CHAMBRE</b> .....	<b>11</b>
Assemblée générale.....	11
Président.....	15
Trésorier.....	17
Bureau.....	17
Commissions.....	19
<b>STRATEGIE REGIONALE, SCHEMA DIRECTEUR ET SCHEMAS SECTORIELS</b> .....	<b>20</b>
<b>DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES</b> .....	<b>22</b>
Adoption des budgets.....	22
Commission des finances.....	23
Commissaire aux comptes.....	24
Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCI Côte-d'Or.....	24
Demande d'abondement au budget de la CCI Côte-d'Or.....	25
Recours à l'emprunt.....	25
Tarification des services.....	25
Opérations immobilières, baux emphytéotiques et cessions de biens mobiliers usagés.....	26
Prescription quadriennale et l'abandon de créances .....	26
L'octroi de subventions et de garanties à des tiers .....	27
Régisseurs de recettes et de dépenses .....	27
<b>CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, TRANSACTIONS ET COMPROMIS</b> .....	<b>28</b>
Marchés publics et accords-cadres.....	28
Autres contrats de la commande publique.....	29
Délivrance des AOT du domaine public de la chambre.....	30
Transactions et recours à l'arbitrage.....	30
<b>FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES</b> .....	<b>31</b>
Directeur général.....	31
Instance locale de concertation .....	31
Les normes d'intervention du réseau des CCI .....	31
Procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.....	32
<b>ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET</b> .....	<b>33</b>
Charte d'éthique et de déontologie.....	33
Prévention du risque de prise illégale d'intérêt.....	33

# Textes de référence

## Textes règlementaires individuels propres à la CCI Territoriale de Côte-d'Or

- Décret n° 2009-307 du 19 mars 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or;
- Décret n°2010-1463 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83 ;
- Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 déterminant la composition et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ;
- Décision du Préfet de région du 15 novembre 2016 autorisant l'augmentation du nombre de membres du Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ;

## Textes législatifs et règlementaires généraux applicables à la CCI

- **Code de commerce : Livre VII, Titre 1<sup>er</sup> dispositions législatives, règlementaires et arrêtés ;**
- **Code général des impôts :** Article 1600 ; 1600A et 1602 ; et articles 330 et 331 Annexe III ;
- **Liste des procédures fiscales :** article L135H et L135Y ;
- **Loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « *chambre de commerce* », « *chambre de commerce et d'industrie* » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** : relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10, 18 et 40 ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 ;
- **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République : article 4 ;
- **Décret n°88-717 du 9 mai 1988** relatif à la prise en charge des dépenses correspondantes aux élections consulaires ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 Article 1<sup>er</sup>** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.
- **Décret n°2012-246 du 21 février 2012** relatif au financement des stages d'initiation à la gestion d'entreprises commerciales organisées par les CCI ;
- **Décret n° 2016-562 du 9 mai 2016** relatif au fonds de péréquation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- **Arrêté du 26 février 2016** fixant les tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce : article A743-14 code de commerce, catégorie 142 ;
- **Arrêté du 4 janvier 2017** relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des CCI de région à l'assemblée générale de CCI France ;
- **Circulaires n°2373/2374 du 25 août 1995** relatives à l'introduction de l'obligation pour les chambres de nommer un commissaire aux comptes ;
- **Circulaires n°1898/1899/1900 du 9 août 1999** relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur ;
- **Instruction DPACI/RES/2005/ 17 du 26 décembre 2005** relative au traitement des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services gérés ou concédés ;

## Autres textes généraux applicables aux établissements publics et aux personnes morales de droit public devant être pris en compte dans l'organisation et le fonctionnement des CCI

- **Code des relations entre le public et l'administration ;**
- **Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique, modifié par la **loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016** ; notamment les articles 18-1 et suivants ;
- **Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014** relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014** relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** et **décret n°2016-360 du 25 mars 2016** relatif aux marchés publics, aux dispositions de ces derniers et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et des établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- **Décret n°2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
- **Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017** relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- **Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017** relatif au répertoire des représentants d'intérêts ;
- **Circulaire DAF/DPACI/RES/2009/029 du 17 décembre 2009** relative aux archives des chambres de commerce et d'industrie fusionnées (*pour les CCIT qui ont fusionné*) ;

## **Section 1** **Présentation générale de l'établissement**

### **Art. 1 Nature juridique de l'établissement**

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est un établissement public rattaché à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

### **Principes gouvernant l'action des établissements du réseau des CCI**

- ❖ les établissements du réseau des CCI respectent le principe de spécialité et ne peuvent intervenir au-delà des compétences qui leur sont attribuées par les textes législatifs et réglementaires ;
- ❖ les établissements du réseau des CCI sont tenus au respect du principe de neutralité, leur action étant limitée aux intérêts économiques dont ils assurent la représentation et aux attributions dont ils sont dotés ;
- ❖ les activités des établissements du réseau des CCI s'exercent dans le respect du principe de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie, et d'une manière générale, dans le respect du droit de la concurrence ;
- ❖ les établissements du réseau sont soumis, pour l'ensemble des services publics qui leur sont confiés par l'Etat en vertu de textes législatifs ou réglementaires, au respect des principes d'égalité d'accès des usagers, de continuité, de gratuité et d'adaptabilité

### **Art. 2 Siège, rattachement et circonscription de la chambre**

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or a son siège à Dijon, 2 avenue de Marbotte, Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département de la Côte-d'Or, Elle est rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté.

## **Section 2** **Présentation générale du règlement intérieur**

### **Art. 3 Objet et adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est adopté par son Assemblée Générale à la majorité absolue des votants

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

### **Art. 4 Homologation et modifications du règlement intérieur**

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Il est exécutoire lorsqu'il est homologué. Une décision de refus partiel d'homologation ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des dispositions homologuées.

### **Art. 5 Publicité du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est communicable à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

# Chapitre 1

## Composition de la chambre et conditions d'exercice des mandats

---

### Section 1 Les membres élus

#### Art. 6 Composition de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or par catégorie et sous-catégorie professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur. Leur qualité de membre titulaire élu ou suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région est également mentionnée le cas échéant (*annexe 1*).

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

#### Art. 7 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

#### Art. 8 Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de Côte-d'Or et au titre de la chambre de commerce et d'industrie de région dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement supportés par les membres élus titulaires et membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation peuvent être pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI.

En dehors de l'indemnité pour frais de mandat et la prise en charge des frais mentionnés ci-dessus, aucune autre rémunération, quelle qu'en soit sa forme ou son montant, dont un membre élu pourrait bénéficier dans le cadre de ses fonctions, y compris dans les instances extérieures où il représente la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, n'est permise.

#### Art. 9 Carte d'identité consulaire des membres (*facultatif*)

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or peut délivrer à chaque élu une carte consulaire qui mentionne les fonctions au sein de la chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide. A l'expiration de son mandat, quel qu'en soit la cause, le membre est tenu de restituer sa carte à la CCI Côte-d'Or.

Cette carte a pour unique objet d'attester la qualité de membre élu de la CCI auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins personnelles ou professionnelles.

#### Art. 10 Devoir de réserve des membres élus

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement donnés et ont été rendus publics ou officiels, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position personnelle, sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Lors d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, les membres élus sortants s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or sur sa circonscription. (L.52-1 du code électoral)

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or dans le cadre de leur campagne électorale. (L.731-17 du code de commerce)

#### **Art. 11 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance à la CCI de région Bourgogne Franche-Comté**

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et, le cas échéant, la chambre de commerce et d'industrie de région. A défaut de démission volontaire, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et en adresse copie à la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et, le cas échéant, à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du code de commerce et en informe les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernées. (A.711-3 du code de commerce)

Toute démission du mandat territorial entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie de région, et réciproquement.

Le membre élu à la chambre de commerce et d'industrie de région dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou renoncer à son mandat de membre de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCI de région s'il vient lui-même à perdre ou renoncer à son mandat. Dans ce cas le siège à la CCI de région reste vacant.

#### **Art. 12 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme**

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

#### **Art. 13 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus**

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagés pour sa défense.

#### **Art. 14 Honorariat (*facultatif*)**

Sur proposition du président, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or peut conférer l'honorariat à tout ancien membre titulaire qui a rendu de longs services à la compagnie consulaire et/ou qui s'est distingué par des services exceptionnels.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

**Art. 15 Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCI**

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre d'une chambre de commerce et d'industrie.

Lorsqu'un membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or se trouve dans une telle situation, il informe de sa démission au président de l'une ou l'autre chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur.

## **Section 2**

### **Les membres associés**

**Art. 16 Définition et désignation de membres associés**

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or choisies parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus ; ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du président après avis du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président, après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur (*annexe 2*).

**Art. 17 Rôle et attributions des membres associés**

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois, ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés ne peuvent pas siéger au sein des commissions réglementées suivantes : la commission des finances, l'instance locale de concertation, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

**Art. 18 Obligations des membres associés**

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement supportés par les membres associés dans le cadre de leur mandat peuvent être pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

**Perte de la qualité de membre associé**

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne satisfait pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.



### **Section 3** **Les conseillers techniques**

#### **Art. 19 Désignation des conseillers techniques**

Sur proposition du président de la chambre, au plus tard au cours de la séance qui suit l'assemblée d'installation, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur (*annexe 3*).

#### **Art. 20 Rôle et attributions des conseillers techniques**

Les conseillers techniques participent, à titre consultatif et en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions règlementées, après accord du président de la chambre.

Ils ne peuvent pas représenter la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or dans des instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

#### **Art. 21 Durée des fonctions de conseiller technique**

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

### **Section 4** **La représentation de la chambre et les désignations de représentants**

#### **Art. 22 Représentation de la CCI dans le réseau consulaire**

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France, où celui-ci siège.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France, de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté et des positions adoptées.

#### **Art. 23 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures**

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte législatif ou réglementaire qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du président *ès-qualités* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 42 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale.

Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la chambre (*pour ce dernier, sur avis du directeur général de la CCI Côte-d'Or*) prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la chambre et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

**Art. 24 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre**

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du Code des relations entre le public et l'administration, et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

**Art. 25 Les avis de la chambre**

L'assemblée générale a compétence pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Le président peut engager les consultations nécessaires.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, autres que ceux requis par les lois et règlements, sont pris et émis à l'initiative du président.

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

## Chapitre 2

# Les instances de la chambre

---

### Section 1 L'assemblée générale

#### Art. 26 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est composée des membres élus ayant voix délibérative et, le cas échéant, de membres associés ayant voix consultative. A la diligence du président les conseillers techniques peuvent être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Elle est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé au présent règlement intérieur (*annexe 4*).

#### Art. 27 Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre. Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

#### Art. 28 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- ❖ l'instance délégataire,
- ❖ la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature,
- ❖ les attributions déléguées,
- ❖ les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

La délibération mentionnée au présent article est annexée au présent règlement intérieur (*annexe 5*).

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'article 42 du présent règlement intérieur.

### Sous-section 1 L'assemblée générale constitutive

#### Art. 29 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des présidents et des membres des commissions réglementées, et de ses représentants à la commission paritaire régionale dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance.

Un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des membres du bureau.

## **Sous-section 2**

### ***L'assemblée générale réunie en séance ordinaire***

#### **Art. 30 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans des locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région, et, le cas échéant, aux conseillers techniques **dix jours** avant la séance.

Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins **quinze jours** avant la séance.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés aux commissaires aux comptes.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence et de circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis, le cas échéant, du bureau. Cet ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale, à la demande écrite d'un membre titulaire, cinq jours au moins avant l'assemblée générale ou en début de séance à celle du président, avec l'accord de l'assemblée. De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, les dossiers de séance et leurs projets de délibérations, le projet de compte rendu de la séance précédente sont communiqués aux membres et au préfet de région par tout moyen, y compris par la voie dématérialisée. Pour les assemblées budgétaires, les budgets proposés sont envoyés avec l'ordre du jour.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » sur les listes d'émargement tenues par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Dans le cas où le président vient à quitter l'assemblée générale en cours de séance, le 1<sup>er</sup> vice-président ou le vice-président qui vient immédiatement après dans l'ordre du tableau assure la présidence de l'assemblée générale pour la suite de la séance.

#### **Art. 31 Caractère non public des séances**

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

### **Art. 32 Déroulement de la séance**

Le président vérifie que le quorum est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Le président peut, dans le cas d'une adoption électronique du compte rendu de la séance précédente indiquer que celui-ci a été adressé aux membres élus par voie électronique et approuvé par ceux-ci dans les conditions et délais prescrits à l'occasion de la consultation.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du compte rendu de séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

### **Art. 33 Règles de quorum et de majorité**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de trois jours avant la séance, sans tenir compte des dispositions de l'article 30. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Les votes se font en principe à main levée. Toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret, pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

### **Art. 34 Délibérations et compte rendu de séance**

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du compte-rendu de séance comportant, tout ou partie selon les cas, les mentions suivantes :

- ❖ la constatation du quorum ;
- ❖ la date et le lieu de la tenue de la séance ;
- ❖ les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ;
- ❖ les considérants présentant les éléments essentiels fondant la décision, ou un simple exposé des motifs, et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- ❖ l'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;
- ❖ les modalités d'exécution de la décision confiées au président ;
- ❖ les conditions d'adoption de la délibération en détaillant le vote (pour ; contre ; abstentions) ;
- ❖ le cas échéant, le numéro d'ordre dans le registre des délibérations, la date de transmission à l'autorité de tutelle pour approbation préalable, ainsi que toute mention utile à un référencement ;
- ❖ la signature du président et du secrétaire membre du bureau, et le cachet de la chambre de commerce et d'industrie.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un compte rendu, retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de compte-rendu est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations ainsi que les comptes rendus adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des comptes rendus sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il peut être procédé à une conservation sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens de la loi précitée, leur publicité est assurée sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, et le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations, et sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

La conservation des registres est soumise aux instructions du service des Archives de France relatives au traitement des archives constituées par les CCI et leurs services gérés ou concédés.

### **Sous-section 3** **L'assemblée générale extraordinaire**

#### **Art. 35 Assemblée générale réunie en séance extraordinaire**

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux conditions de délais et de forme des convocations et de fixation de l'ordre du jour.

### **Sous-section 4** **Consultation à distance de l'assemblée générale**

#### **Art. 36 Consultation à distance par voie électronique**

Le président peut, à tout moment, lancer toute consultation ou organiser toute délibération par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Pour ce faire, chaque membre reçoit de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or un identifiant et un code d'accès individuels pour accéder à l'intranet mis en place par la CCI pour procéder aux consultations à distance

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

- Le Président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.
- Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance (information au préfet, aux membres associés, ordre du jour, etc.).
- Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des délibérations et en informe les participants.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération. Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

### **Art. 37 Consultation par conférence téléphonique et/ou audio-visuelle lors des assemblées générales**

Le Président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale ne pouvant être physiquement présent dans la salle.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il devra être recouru au vote par voie électronique figurant à l'article précédent.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

### **Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance**

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

## **Section 2 Le Président**

### **Art. 38 Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité**

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un même membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin de 2004.

L'assemblée générale élit le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or parmi les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté. Il est de droit vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

### **Art. 39 Incompatibilités**

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 53 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Les fonctions de président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or sont incompatibles avec les fonctions de président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est rattachée. Le Président en exercice qui vient à être élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région quitte immédiatement la présidence de la chambre de Côte-d'Or, le premier vice-président, ou à défaut l'un des vice-présidents, assure alors l'intérim jusqu'à son remplacement.

### **Art. 40 Rôle et attributions du président**

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or. Il dirige les débats et d'une façon générale exerce la police des séances.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *ès qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative (art.R431-3 et R431-4).



Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part, les mandats de dépenses à destination du trésorier, préalablement à leur paiement.

Le président procède au recrutement des agents de droit privé nécessaires à l'accomplissement des activités de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et prend toute décision les concernant.

Il peut, dans les conditions et les limites fixées par le code de commerce et le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, recevoir délégation du président de la chambre de commerce et d'industrie régionale pour recruter les agents de droit public sous statut et/ou gérer la situation personnelle de ces agents.

Le président désigne, après avis du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, et avis conforme du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, le directeur général dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

#### **Art. 41 Intérim du président et démission**

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé (*annexe 4*), à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint, du ou des secrétaires.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

Dans le cas où il démissionne de ses fonctions de président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, il en informe par courrier les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, le préfet de région, ainsi que le président de la chambre de région.

Si l'information de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président, au plus tard dans les deux mois de la date d'envoi.

#### **Art. 42 Délégation de signature du président**

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé (*annexe 6*) est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle pour information. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

#### **Art. 43 Représentation du président par le directeur général**

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le directeur général peut représenter, dans les mêmes conditions, le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président. La représentation du président par le directeur général est notifiée aux instances concernées dans les formes et délais prévues par ces dernières.

L'assemblée générale est tenue informée des représentations assurées par le directeur général.

#### **Art. 44 Inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts**

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le directeur général et/ou les collaborateurs de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.



### **Section 3**

#### **Le trésorier**

##### **Art. 45 Rôle et attributions du trésorier**

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, le budget exécuté et les comptes annuels.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il tient la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Au titre des marchés publics, ses fonctions sont assimilées à celles de comptable public.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Le Trésorier s'appuie, en tant que de besoin, sur les services financiers de la chambre selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

##### **Art. 46 Intérim du trésorier**

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement du trésorier est constatée par le bureau qui en informe les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et le préfet de région.

##### **Art. 47 Délégations de signature du trésorier**

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du le président fixées à l'article 42 du présent règlement intérieur.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

##### **Art. 48 Assurance du trésorier**

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *ès-qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or qui est prévue à l'article 13 du présent règlement intérieur.

##### **Art. 49 Règles de dépenses et de recettes**

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur.

### **Section 4**

#### **Le bureau**

##### **Art. 50 Composition du bureau**

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est composé d'un président, d'un premier vice-président, de cinq vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire en vertu de l'aval de l'autorité de tutelle en date du 15 novembre 2016 (*annexe 7*).

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles.

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre de préséance pour l'intérim du président (*annexe 4*).

### **Art. 51 Election des membres du bureau**

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 29 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3<sup>ème</sup> tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

- Un vote distinct a lieu pour l'élection du président.
- Pour l'élection des autres Membres du bureau, le vote peut porter, à condition qu'il n'y ait pas concurrence sur un ou plusieurs postes, sur une liste complète qui comprend autant de noms que de postes à pourvoir.

Cependant, un vote distinct peut avoir lieu pour chacun de ces postes à la demande de l'un au moins des membres de l'assemblée.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Le scrutin est secret si l'un au moins des membres titulaires présents le demande.

### **Art. 52 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants**

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus à l'article 51 du présent règlement intérieur.

### **Art. 53 Conditions pour être membre du bureau**

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

La limite d'âge pour l'élection des membres du bureau, laquelle ne peut excéder 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre, est fixée à 70 ans.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

### **Art. 54 Rôle et attributions du bureau**

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la cessation de fonction du directeur général dans les conditions prévues au statut du personnel.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par le code de commerce, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le bureau peut recevoir de l'assemblée générale délégation de compétence dans les domaines et les conditions prévues au présent règlement intérieur. Dans ce cas, il devient une instance délibérante (*annexe 5*).

**Art. 55 Fréquence et convocation du bureau**

Le président réunit le bureau au moins sept fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ou dans tout autre lieu de la circonscription. Les séances tenues par des moyens de communication à distance peuvent être initiés hors les locaux de la CCI, dans le respect des conditions de sécurité et de confidentialité requises par le présent règlement intérieur.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la séance.

Le président peut soit réunir le bureau en séance, soit le consulter dans les conditions prévus par le présent règlement intérieur en matière de délibération ou de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette séance ou consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues par le présent règlement intérieur, sont applicables.

Le Président peut inviter toute personne dont il souhaite la présence au vu de sa compétence sur les sujets à l'ordre du jour.

**Art. 56 Fonctionnement du bureau**

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte rendu qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les comptes rendus des bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale lui sont communiquées à la séance la plus proche.

## **Section 5 Les commissions réglementées**

**Art. 57 Commissions réglementées**

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or les commissions suivantes :

- la commission des finances,
- la commission de prévention des conflits d'intérêts.
- la commission consultative des marchés,
- l'instance locale de concertation

Le président et les membres de ces commissions sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur. Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

## **Section 6 Les commissions consultatives**

**Art. 58 Les commissions non réglementées**

L'assemblée générale peut, sur proposition du président, après, le cas échéant, l'avis du bureau, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la chambre.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par le présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

## Chapitre 3

# La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels

---

### Section 1 Le schéma directeur régional

#### Art. 59 Objet et contenu du schéma directeur

La chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté adopte, chaque fois que nécessaire, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres de commerce et d'industrie dans sa circonscription régionale en tenant compte :

- de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement économique ;
- de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
- du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques.

Le schéma directeur détermine les limites administratives des chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées, et le cas échéant, celles de leurs délégations territoriales.

Il est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères fixés par le code de commerce et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires lorsque ce dernier est adopté par le Conseil régional.

Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les chambres de commerce et d'industrie territoriales répondant aux critères fixés par le code de commerce.

#### Art. 60 Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur est transmis aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la séance.

Il est adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Il est transmis, accompagné du rapport, à l'autorité de tutelle et à la CCI France.

Il est opposable aux chambres de commerce et d'industrie territoriales se trouvant dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que son adoption. Toute évolution du nombre de CCI rattachées ou du statut de celles-ci doit être porté à la connaissance du ministre de tutelle afin qu'il prépare et prenne les décrets nécessaires

### Section 2 La stratégie régionale

#### Art. 61 Respect de la stratégie régionale

Les activités de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la Chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCI régionale.

### Section 3 Le schéma régional d'organisation des missions

#### Art. 62 Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la Chambre s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la chambre de région, conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la chambre de région.

#### Art. 63 Adoption du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions établi par le bureau de chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté un mois avant la séance d'assemblée générale de la chambre de région qui votera le schéma.

Après consultation éventuelle du bureau de la chambre, il fait part à la chambre de région des observations éventuelles sur le projet dans le délai prescrit par le président de la chambre de région.

## **Section 4**

### **Le schéma régional de formation professionnelle**

#### **Art. 64 Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle**

Les activités et les services de formation professionnelle de la chambre de commerce et d'industrie tiennent compte du schéma régional en matière de formation professionnelle adopté par la chambre de commerce et d'industrie régionale de rattachement conformément au code de commerce.

## **Section 5**

### **Les schémas sectoriels**

#### **Art. 65 Objet et contenu des schémas sectoriels**

Les projets et les missions de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, conformément aux dispositions du code de commerce.

#### **Art. 66 Adoption des schémas sectoriels**

Les projets de schémas sectoriels établis par la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté sont transmis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté pour information 15 jours avant la séance d'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie régionale Bourgogne Franche-Comté qui les adoptent.

#### **Art. 67 Révision des schémas sectoriels**

Lorsque le périmètre d'intervention de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la chambre de commerce et d'industrie adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie régionale une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

# Chapitre 4

## Les dispositions budgétaires, financières et comptables

---

### Section 1 Adoption des budgets

#### Art. 68 Le budget primitif et rectificatif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle, que l'assemblée générale adopte chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté en application des dispositions réglementaires prévues au code de commerce ou par arrêté ministériel.

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire. Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Le projet de budget primitif ou rectificatif est communiqué par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, pour avis à la commission des finances au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ou rectificatif ainsi que les documents l'accompagnant, à l'exception du compte rendu de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

L'assemblée générale procède ensuite au vote :

- le projet de budget primitif ou rectificatif est présenté par le président ou son représentant. Il est suivi de l'avis ou du compte-rendu du président de la commission des finances ou son représentant,
- Il est adopté à la majorité des membres présents.

La délibération adoptant le budget primitif ou rectificatif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale,
- des informations relatives à l'emploi de la taxe pour frais de chambre,
- du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement,
- d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales.

Les budgets primitifs et rectificatifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

#### Art. 69 Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1<sup>er</sup> du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget exécuté et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins 15 jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception

Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

L'assemblée générale procède au vote.

- Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents

La délibération adoptant les comptes annuels est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes,
- d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale,
- des informations relatives à l'emploi de la taxe pour frais de chambre,
- du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales.

#### **Art. 70 Publicité des comptes de la CCI**

Les comptes de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or sont publiés sur son site internet dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

## **Section 2 La commission des finances**

#### **Art. 71 Composition et élection des membres de la commission des finances**

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents, lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires et des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée.

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

En application du principe général de droit public consistant pour les CCI en leur qualité d'établissement public à respecter une stricte séparation entre les fonctions exécutives (président) et les fonctions de contrôle assumées par les commissions réglementées (commission des finances, commission des marchés), les membres du bureau et les membres de la commission consultative des marchés ne peuvent pas être membres de la commission des finances.

Tout au plus, les membres de commission des finances peuvent-ils participer aux travaux du bureau ou de la commission des marchés avec voix consultatives.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur (*annexe 8*).

#### **Art. 72 Rôle et attributions de la commission des finances**

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce (R.712-7) non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières.

Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondant sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 100 000 €.



**Art. 73 Fonctionnement de la commission des finances**

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre ou son représentant à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption. Il est porté à la connaissance des membres de l'assemblée lors de l'examen des budgets et des comptes.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou, le cas échéant, par le président de séance est conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

### **Section 3 Le commissaire aux comptes**

**Art. 74 Le commissaire aux comptes**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires ou co-commissaires aux comptes disposant chacun d'un suppléant selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre huit jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales, même si sa présence n'est obligatoire qu'aux assemblées générales adoptant les comptes exécutés.

### **Section 4 Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets et investissements pluriannuels de la CCI Côte-d'Or**

**Art. 75 Répartition du produit des impositions**

Conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, le projet de répartition de la ressource fiscale, établi par le bureau de la chambre régionale et porté à connaissance de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, est examiné par son bureau.

Le président de chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or communique au président de chambre régionale dans le délai qui lui a été prescrit les éventuelles observations de la CCI.

Le silence gardé par la CCI au terme du délai prescrit vaut avis favorable au projet de répartition soumis.

**Art. 76 Cohérence des projets de budgets primitifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales**

Au plus tard le 30 avril de chaque année et conformément aux dispositions du règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or transmet à celle-ci les informations nécessaires pour organiser un débat d'orientation budgétaire régional et préparer les budgets primitifs de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, pour l'exercice suivant.

**Art. 77 Investissements pluriannuels des chambres de commerce et d'industrie territoriales**

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté qui lui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Le silence gardé par la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.



## **Section 5**

### **Abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie Côte-d'Or**

#### **Art. 78 Procédure d'abondement au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or**

Dans le cas où la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or se trouve dans une des situations prévues par le code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, l'assemblée générale approuve cette demande après avis de la commission des finances. Cette délibération est transmise à la CCI régionale Bourgogne Franche-Comté.

## **Section 6**

### **Le recours à l'emprunt**

#### **Art. 79 Recours à l'emprunt**

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or transmet à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté pour avis, un mois avant leur adoption par l'assemblée générale qui les adoptera, les projets de délibération relatifs aux emprunts qui portent sur des investissements pluriannuels visés à l'article 77 du présent règlement intérieur.

Le silence gardé par la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté au terme du délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

## **Section 7**

### **La tarification des services**

#### **Art. 80 Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la chambre**

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre, et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

#### **Art. 81 Tarification des autres services**

Les tarifications des services de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 80 ci-dessus, sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

## **Section 8**

### **Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés**

#### **Art. 82 Acquisitions immobilières et prises à bail**

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la Commission des finances est saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justificatifs que la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or s'en écarte.

#### **Art. 83 Cessions immobilières**

Les projets de cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or sur la base de l'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or.

Les acquisitions et les cessions financières font l'objet d'un avis préalable de la Commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

#### **Art. 84 Baux emphytéotiques administratifs**

Les biens immobiliers de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or après approbation de l'assemblée générale et après avis de la commission des finances dans le cas où le bail comporte une incidence financière importante pour la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

#### **Art. 85 Cessions de biens mobiliers usagés**

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par la Direction nationale d'interventions domaniales, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuitement aux agents de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, à des associations ou à des tiers.

Toutefois, si la cession de biens n'a pas d'incidence financière importante pour la chambre, ils peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la chambre.

## **Section 9**

### **La prescription quadriennale et l'abandon de créances**

#### **Art. 86 La prescription quadriennale**

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

**Art. 87 L'abandon de créances**

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 1000 €.

## **Section 10**

### **L'octroi de subventions et de garanties à des tiers**

**Art. 88 Octroi de subventions et de garanties à des tiers**

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et communautaire relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garantie font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à approbation préalable du préfet de région en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par la loi, d'une convention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

## **Section 11**

### **Régisseurs de recettes et de dépenses**

**Art. 89 Régisseurs de recettes et de dépenses**

Seront instituées autant de régies de recettes et de dépenses qu'il sera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des services de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or. Sur proposition du directeur général, les régisseurs sont désignés conjointement par le président et le trésorier et agissent sous leur responsabilité. Le montant des recettes et des dépenses concernées est fixé conjointement par le président et le trésorier, il fait l'objet d'un document contractuel signé par les parties intéressées (président – trésorier – régisseurs de recettes et de dépenses) (*annexe 9*).

# Chapitre 5

## Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

---

### Section 1 Les marchés publics

#### Art. 90 Application des principes et des règles en matière de marchés publics

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or est soumise pour l'ensemble de ses contrats relevant de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux dispositions de ces derniers et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et des établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Elle applique plus particulièrement les dispositions relatives aux établissements publics administratifs de l'Etat, quel que soit l'objet et le montant du marché public

#### Art. 91 Rôle et attributions du président et du trésorier

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or exerce, au sens du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

#### Art. 92 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette habilitation peut être prise en début ou en cours de mandature.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance la plus proche.

#### Art. 93 Marchés passés selon une procédure formalisée nécessaires au fonctionnement de la CCI

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au bon fonctionnement courant de la chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et qui sont inférieurs à 1 000 000 € HT.

Pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée et supérieurs à 1 000 000 € HT, l'assemblée générale autorise le président à signer chaque marché ou accord-cadre avant sa notification à son titulaire.

Cette délibération d'habilitation peut être prise en début ou en cours de mandature.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche.

### Sous-section 1 La Commission Consultative des marchés

#### Art. 94 Mise en place de la Commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché public dans le cadre d'une procédure formalisée ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché public initial qu'elle a examiné.

#### **Art. 95 Composition et fonctionnement de la commission consultative des marchés**

Elle est composée de huit membres élus ayant voix délibérative parmi les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, désignés par l'assemblée générale, en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires, et des membres de la Commission des finances et de la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale désigne les membres et le président de la commission consultative des marchés sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

La Commission élit en son sein un vice-président chargé de remplacer le président en cas d'empêchement.

Le Président de la commission consultative des marchés peut inviter toute personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis (sans voix délibérative) ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission sont convoqués par son président au moins huit jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

Les membres de la commission consultative des marchés sont tenus à la plus grande confidentialité quant aux offres qu'ils examinent. Ils s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés peuvent être fixées dans un guide de procédure interne établi par le président et publié sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

La commission consultative des marchés peut être consultée et peut délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours est organisé par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés publics.

#### **Art. 96 Avis de la commission consultative des marchés**

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ou à son délégataire et sont versés au rapport de présentation du marché public. Ils sont signés par le président de la commission ou le vice-président qui préside la séance.

Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés publics. Dans ce cas, il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

## **Section 2 Les autres contrats de la commande publique**

#### **Art. 97 Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP**

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la chambre de Commerce et d'industrie de Côte-d'Or conclut des délégations de service public ou des contrats de concessions, des contrats de concessions d'aménagement, des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- ❖ l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- ❖ les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- ❖ les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

### **Section 3**

#### **La délivrance des titres d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public de la chambre**

##### **Art. 98 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre**

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou l'utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la chambre de Côte-d'Or.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie par le CG3P pour désigner l'attributaire des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la chambre, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

### **Section 4**

#### **Les transactions et le recours à l'arbitrage**

##### **Art. 99 Autorité compétente**

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

##### **Art. 100 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel**

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

##### **Art. 101 Autorisation de la transaction ou du compromis :**

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent et qui n'ont pas d'objet confidentiel ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire

##### **Art. 102 Approbation et publicité :**

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

## Chapitre 6

# Le fonctionnement interne des services

---

### Section 1 Le directeur général

#### Art. 103 Le directeur général

Le directeur général est nommé par le président dans les conditions fixées à l'article 40 du présent règlement intérieur après avis conforme du président de la chambre de commerce et d'industrie régionale Bourgogne Franche-Comté.

Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Il représente le président dans les conditions fixées à l'article 43 du présent règlement intérieur.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il est chargé de la conservation des archives de la chambre, et en particulier celle des registres des délibérations et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. A ce titre, il préside le comité d'hygiène et de sécurité de la chambre.

Le personnel mis à la disposition de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or par la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté est placé sous son autorité. Il reçoit délégation de compétence du directeur général de la chambre régionale en ce qui concerne la santé au travail et l'hygiène et la sécurité des personnels placés sous son autorité.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

### Section 2 L'Instance locale de concertation

#### Art. 104 l'instance locale de concertation

A l'issue de chaque élection des représentants du personnel, une instance locale de concertation est mise en place au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

Cette instance est composée, conformément aux dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, des représentants de la CCI, direction générale et ressources humaines, et des représentants des salariés.

### Section 3 Les normes d'intervention du réseau des CCI

#### Art. 105 Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or appliquent les normes d'intervention adoptées par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce et qui sont annexées au présent règlement intérieur.

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or transmet chaque année à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté, un relevé de ses indicateurs d'activité, de qualité et de performance attachés aux normes d'intervention en vigueur.



## **Section 4**

### **Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique (*Loi Sapin II*) a introduit un dispositif législatif visant à protéger les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public (*dont les CCI, établissements publics*) et de droit privé.

L'article 6 de cette même loi définit les lanceurs d'alerte comme suit : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.* »

#### **Art. 106 Référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte**

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Art. 107 Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte**

La procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure précise :

- Les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent mentionné à l'article 106 ci-dessus.
- Les dispositions prises par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or pour :
  - répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données,
  - garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visées par le signalement, et
  - détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique également l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur l'intranet de chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.



# Chapitre 7

## Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

---

### Art. 108 Devoir de probité, d'intégrité

Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.

### Section 1 La charte d'éthique et de déontologie

#### Art. 109 Charte éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur (*annexe 10*), est remise aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés, ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

### Section 2 Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

#### Sous-section 1 *L'obligation d'abstention*

#### Art. 110 Obligation d'abstention

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

#### Art. 111 Interdiction de contracter avec sa chambre

En vue de se prémunir de toute incrimination pénale, et nonobstant les dispositions de l'article 116 du présent règlement, les membres élus et les membres associés de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or s'interdisent de contracter avec la chambre, sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la chambre dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

#### Sous-section 2 *Déclaration des intérêts des membres titulaires élus*

#### Art. 112 Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre élu et associé déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économiques.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

**Art. 113 Définition des intérêts**

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

**Art. 114 Obligation de déclaration d'intérêts**

Tout membre de la chambre de commerce et d'industrie est astreint à remplir sa déclaration d'intérêt. Il doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

**Art. 115 Conservation des déclarations d'intérêts**

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

**Art. 116 Registre des déclarations**

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la chambre qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances et entités suivantes, à leur demande :

- La commission de prévention des conflits d'intérêt de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or ;
- Les autorités de tutelles compétentes ;
- Les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit des personnes et du secret de la vie des affaires.

**Sous-section 3**  
**La commission de prévention des conflits d'intérêts**

**Art. 117 Installation de la commission de prévention**

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptibles d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or.

**Art. 118 Composition de la commission de prévention**

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé au minimum à quatre.

La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire, sur proposition du président, en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

**Art. 119 Saisine de la commission de prévention et avis**

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la chambre ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la chambre de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les collaborateurs de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la chambre avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de séance de la commission. Ils ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la chambre.

**Art. 120 Prévention du risque pour les agents de la chambre**

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 119 du présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la chambre.

Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est lui-même concerné à titre personnel.

**Sous-section 4*****Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres*****Art. 121 Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres**

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- ❖ nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- ❖ économie générale de l'opération, montant ;
- ❖ déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- ❖ mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- ❖ mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

**Art. 122 Conservation et communication des rapports d'opérations**

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

